

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 321

présenté par

Mme Marcel, Mme Bruneau, Mme Lousteau, M. Cherki, M. Juanico, M. Premat et
Mme Florence Delaunay

ARTICLE 2

Après l'alinéa 207, insérer les six alinéas suivants :

« Les salariés en forfait-jours bénéficient :

« - d'un droit au repos quotidien de treize heures ;

« - d'un droit au repos hebdomadaire d'une journée minimum ;

« - d'au moins huit jours de repos par mois dont deux jours nécessairement accolés à un repos hebdomadaire ;

« - d'au moins vingt-six jours de repos par trimestre ;

« - d'une journée de travail d'une amplitude maximale de onze heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les salariés au « forfait-jours » sont de plus en plus nombreux et ils doivent bénéficier d'une meilleure prise en compte de la spécificité de leur contrat.

Cet amendement vise à garantir à ces salariés des contreparties.